



Arrêt

n° 128 411 du 29 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 5 août 2012.

Le 14 mai 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'un Belge.

Le 29 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 25 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge.*

Motivation en fait : Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour, son passeport, un acte de mariage , la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un bail de colocation enregistré , une copie de la fiche 281.10 de l'année 2012 de son époux belge [C.] et un document complété sur Taxonweb, la demande de séjour est refusée.

Considérant que le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants et cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14§1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les revenus produits sont insuffisants (voir fiche 281.10). L'intéressé a perçu un montant brut de 10694,77 € pour l'année 2012, ce qui est insuffisant au montant requis par la loi. Selon la banque de données DOLSI(pièce jointe au dossier), le ressortissant belge a perçu 3129,18 € brut pour le 3eme trimestre de 2013, ce qui est nettement insuffisant.

En outre, considérant que rien n'établit dans le dossier que la personne qui ouvre le droit dispose actuellement de moyens de subsistance pour répondre aux besoins du ménage pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics (l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 14/05/2013 est refusée.»

2. Remarque préalable.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité du mémoire de synthèse dès lors que celui-ci reprendrait *in extenso* les moyens invoqués dans la requête introductive d'instance.

2.3. Le Conseil rappelle à cet égard qu'afin de respecter au mieux les droits de la défense, la partie requérante peut, en vertu de la loi et si elle le juge utile, introduire un mémoire de synthèse, démarche lui permettant notamment d'apporter des réponses aux éléments développés dans la note d'observations de la partie défenderesse. Dès lors, compte tenu de la possibilité de choix laissée à la partie requérante quant au dépôt d'un mémoire de synthèse, celui-ci doit apporter une valeur ajoutée à la requête initiale.

En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante comprend, outre la réitération des moyens tels que libellés en terme de requête, un développement jurisprudentiel dans le cadre du premier moyen, ainsi que, dans le cadre du second moyen, une précision relative à la vie privée de la partie requérante, apportant ainsi une valeur ajoutée à la requête. Il convient dès lors de le considérer comme conforme au prescrit légal.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la (sic) du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux du droit » et invoque ce qui suit :

« La requérante a introduit sa demande avec les pièces demandées par l'administration communale, la preuve en est que l'Office des Etrangers produit un calcul précis qui n'a pu être fait que sur base des pièces produites.

Elle a produit l'ensemble des documents demandés par l'administration communale dans le cadre de cette procédure.

Son époux, Monsieur [C.] travaille depuis le 2 mai 2011 pour la [BVBA « L.M.D. »]. Il perçoit un salaire mensuel net d'environ 1.000 EUR/mois.

Il y a lieu d'ajouter à cette somme le pécule de vacances ainsi que le 13ème mois.

-ARRET N° 223.807 -11ème Chambre 11.06.2013 – Jurisprudence

Il ressort de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit « démontrer » dans son chef, l'existence de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », autre que ceux « provenant de régimes d'assistance complémentaires », notamment, et que cette condition est « réputée » rencontrée si ces revenus sont « au moins équivalents à cent vingt pour cent » du revenu d'intégration sociale.

Il ressort en substance des travaux préparatoires à la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, que le fait de ne pas atteindre le niveau de revenus « stables et réguliers » ainsi fixé ne peut ipso facto priver le candidat regroupant de son droit au regroupement familial car ce montant ne sert que de référence, mais qu'en ce cas, le législateur a prévu une « procédure relative à l'instruction des moyens de subsistance suffisants pour une famille concrète dont les ressources seraient inférieures au montant de référence exigée par la loi (...) », afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon ses besoins individuels », sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics ; tel est l'objet de l'art 42,§1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

D'autre part, depuis l'obtention de son certificat d'immatriculation, la requérante, en qualité de conjoint d'un Belge, travaille et perçoit un salaire d'environ 1.000 EUR/mois.

Que, dès lors, en tenant compte des revenus du couple, il ne fait aucun doute que cette somme est suffisante pour pourvoir à leurs besoins et ne pas devoir dépendre des pouvoirs publics.

Qu'il y avait lieu de tenir compte des revenus du couple pour prendre une décision et qu'ils sont suffisants.

Qu'il y a donc erreur dans la motivation de la décision. »

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la « violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution » et fait valoir ce qui suit :

« Il y a également violation de la Constitution en ses articles 10 et 11 vis-à-vis du mari de la requérante, Monsieur [C.], en ce que, en tant que citoyen belge, et tous les Belges étant égaux devant la Loi, il a le droit de faire bénéficier son épouse du droit de séjour donné par la loi du 15/12/1980. Monsieur [C.] et la requérante étant de nationalité belge souhaite que sa vie privée et familiale se passe en Belgique.

De plus, il y a également violation de l'article 22 de la Constitution : celui-ci prévoit en effet que chacun a le droit au respect de sa vie privée et familiale. En ne faisant pas bénéficier la requérante du droit à vivre ensemble avec son bien aimé comme partenaire de celui-ci, prévu par la loi du 15/12/1980, les droits de la requérante sont violés. »

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, notamment dans le cadre de la motivation formelle de sa décision, les revenus générés par elle dans le cadre de son contrat de travail en plus de ceux du conjoint regroupant alors que la somme des revenus du couple est suffisante pour subvenir à leurs besoins en manière telle que la décision attaquée ne serait pas valablement motivée.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, ni ses annexes, qui a été introduite par la partie requérante et qui a conduit à la décision querellée.

Selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Le Conseil constate que la partie défenderesse est restée en défaut de produire devant le Conseil tant la demande prenant la forme de l'annexe 19ter que les documents que le requérant a déposés à son appui, et qu'elle ne démontre pas que l'allégation de la partie requérante repose sur des faits manifestement inexacts, ceci ne résultant pas davantage du dossier de procédure.

Il convient dès lors de tenir pour établi, dans l'état actuel du dossier administratif, que la partie requérante a bien produit la preuve de ses revenus en temps utile.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rétorque que l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente dès lors qu'elle « *se réfère également à ses revenus propres, méconnaissant dès lors et de la sorte la ratio legis de la condition dont l'irrespect avait fondé l'acte litigieux* ».

Le Conseil relève quant à ce que selon l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 le ressortissant belge doit démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », ce qui n'implique nullement que ces derniers doivent nécessairement émaner du regroupant lui-même, le terme « *disposer* » ne donnant aucune indication quant à la provenance desdits moyens.

Il s'ensuit que dans le cadre légal précité, il peut également être tenu compte de revenus provenant d'autres personnes, à la condition que le regroupant en dispose effectivement.

Force est de constater qu'en l'espèce, en omettant les revenus de la partie requérante dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance du regroupant, sans donner à ce sujet davantage de précisions dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse place le Conseil dans l'incapacité de s'assurer qu'elle a procédé à ladite vérification, compte tenu des éléments apportés par la partie requérante.

Ensuite, la mesure imposée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de moyens de subsistance suffisants dans le chef du regroupant, vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013.

La possibilité de prendre en considération les revenus de l'étranger sollicitant le regroupement familial, dans le cadre de la détermination des moyens de subsistance nécessaires, n'apparaît nullement contraire à la volonté du législateur dès lors qu'à l'instar des revenus émanant du regroupant, ils sont susceptibles de prévenir le risque que le Belge et les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

4.3. Il s'ensuit qu'en ce qu'il reproche à la partie défenderesse, dans la motivation formelle de sa décision de refus de séjour, de refuser de prendre en considération les revenus de la partie requérante, le premier moyen doit être considéré comme étant fondé, ce qui justifie l'annulation des actes attaqués.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 octobre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOUY,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOUY	M. GERGEAY
------------	------------